

JOURNÉE DE FORMATION CONTINUE 2022**Nouveautés en procédure pénale et droit pénal**

- I. Droit procédural
- II. Droit matériel

I. DROIT PROCÉDURAL**Exploitéabilité des moyens de preuve – investigation secrète**

TF 6B_210/2021 du 24 mars 2022 (d) – les agents infiltrés organisent une mise en scène macabre pour obtenir des aveux du prévenu.

À retenir : Les aveux doivent émaner de la volonté libre et éclairée du prévenu. Ils sont frappés d'exploitéabilité absolue (art. 141 al. 1 CPP) lorsqu'ils sont obtenus par tromperie excessive.

I. DROIT PROCÉDURAL



Exploitéabilité des moyens de preuve – investigation secrète illicite

ATF 148 IV 82 (f) – les moyens de preuve obtenus dans le cadre d'une recherche secrète illicite doivent être retirés du dossier et conservés jusqu'à la clôtüre définitive de la procédure (art. 141 al. 2 CPP).

À retenir : pas de préjudice irréparable (art. 93 LTF), car ces moyens de preuves ne doivent pas être immédiatement restitués ou détruits.



unine[®]
Université de Neuchâtel
Faculté de droit

Prof. Nadja Capus
Nouveautés en droit pénal et procédure pénale
Novembre 2022

I. DROIT PROCÉDURAL



Exploitéabilité des moyens de preuve – mise sous scellés de données informatiques

TF, 1B_432/2021 du 28 février 2022 (d) – lorsque l'autorité de poursuite procède elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers à la copie forensique des données informatiques, les moyens de preuve sont absolument inexploités.

À retenir : seul le juge des scellés est compétent pour ordonner la copie-miroir (copie forensique) des données informatiques.



31 mars 2023
Conférence UNINE
Droit pénal administratif



unine[®]
Université de Neuchâtel
Faculté de droit

Prof. Nadja Capus
Nouveautés en droit pénal et procédure pénale
Novembre 2022



unine[®]
Université de Neuchâtel
Faculté de droit

I. DROIT PROCÉDURAL



TF 6B_780/2021 du 16 décembre 2021 (d) – droit de participation à l'administration des preuves des parties.

À retenir : durant les investigations policières, le défenseur ne peut participer qu'aux auditions de son client prévenu.

Prof. Nadja Capus
Nouveautés en droit pénal et procédure pénale
Novembre 2022



unine[®]
Université de Neuchâtel
Faculté de droit

II. DROIT MATÉRIEL



TF, 1B_441/2022 du 13 septembre 2022 (d) – qualité pour recourir du ministère public contre la décision de mise en liberté du tribunal des mesures de contrainte.

À retenir : jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de l'art. 222 CPP, le ministère public dispose d'un droit de recours contre les décisions en matière de détention.

+ Prochaine modification du CPP :

Art. 222 Voies de droit

→ Seul le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'art. 233 est réservé.

Prof. Nadja Capus
Nouveautés en droit pénal et procédure pénale
Novembre 2022



Université de Neuchâtel
Faculté de droit



Université de Neuchâtel
Faculté de droit






Révision du CPP : nouveautés pour les praticien-ne-s

Mercredi 18 janvier 2023

Aula des Jeunes-Rives
Espace Tilo-Frey 1
2000 Neuchâtel

Prof. Nadja Capus
Nouveautés en droit pénal et procédure pénale
Novembre 2022



Université de Neuchâtel
Faculté de droit

II. DROIT MATÉRIEL



TF, 6B_894/2021 du 28 mars 2022 (f) – la contrainte sexuelle et le viol ne doivent pas être interprétées conformément à la solution du consentement («oui c'est oui») sur la base de la Convention d'Istanbul.

À retenir : Ces infractions exigent (toujours) que l'élément constitutif objectif de la contrainte soit établi.

✦ Au printemps dernier, le Conseil fédéral et le Conseil des Etats s'étaient prononcés en faveur d'une solution « Non c'est non » - en octobre, la Commission des affaires juridiques du Conseil national vote en faveur de la solution « Oui c'est oui »

Prof. Nadja Capus
Nouveautés en droit pénal et procédure pénale
Novembre 2022

unine
Université de Neuchâtel
Faculté de droit

II. DROIT MATÉRIEL



TF, 6B_150/2021 du 11 janvier 2022 (d) – publication par une cliente d'une critique négative contre une étude d'avocats ou «le chef» de celle-ci.

À retenir :

Poster une évaluation négative en mentionnant le nom de l'étude d'avocats (qui correspond au nom de la personne physique) ne permet pas de conclure à la volonté de la cliente de s'en prendre à la personne physique.

La proposition de la cliente de retirer sa critique en échange du remboursement des honoraires versés n'est pas constitutif d'une tentative de contrainte par omission (art. 181 CP). Lorsque le dommage est existant, une dégradation de la situation est nécessaire pour qu'un préjudice sérieux soit retenu.

Prof. Nadja Capus Nouveautés en droit pénal et procédure pénale Novembre 2022

unine
Université de Neuchâtel
Faculté de droit

II. DROIT MATÉRIEL



TF, 6B_1360/2021 du 7 avril 2022 (f) – le droit pénal suisse ne réprime pas les publications tierces illégales sur le compte d'un utilisateur de réseaux sociaux.

À retenir : le détenteur d'un compte Facebook n'est pas responsable de la publication de contenus haineux ou discriminatoires sur son compte par des tiers.

Prof. Nadja Capus Nouveautés en droit pénal et procédure pénale Novembre 2022

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

unine[®]
Université de Neuchâtel
Faculté de droit

Prof. Nadja Capus
Avenue du Premier-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
Nadja.Capus@unine.ch
www.unine.ch

